

*mette, sous une forme qu'elle déterminera elle-même, le résultat des études du Groupe de Travail à la bienveillante attention des Etats membres, afin que ceux-ci en acceptent l'application,*

*invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'étude, si besoin est, d'une éventuelle transposition des mesures proposées en normes de droit international positif.*

Les participants à ce IX<sup>e</sup> Entretien ont eu l'occasion d'assister et de participer aux délibérations de la Commission du Droit international médical de l'« International Law Association », Commission qui avait été convoquée par les mêmes organisateurs aux mêmes dates, à Liège également. Ils ont été en particulier vivement intéressés par certains sujets débattus par cette Commission, et notamment par ses efforts visant pour mettre sur pied un statut des « Institutions sanitaires ». Cette question, qui est nouvelle, fera sans doute l'objet de maints développements encore, et le Comité international aura vraisemblablement l'occasion d'en entretenir plus tard les lecteurs de la *Revue internationale*.

La Commission a en outre manifesté son souci de voir améliorer la protection de l'aviation sanitaire, notamment des hélicoptères affectés à l'évacuation de blessés. Elle a appris avec satisfaction que le CICR, qui partage ce souci, envisageait de mettre ce problème prochainement à l'étude, et sans doute renoncera-t-elle de ce fait à aller elle-même plus avant dans cette voie.

J.-P. S.

---

### L'EMBLÈME DU BÂTON SERPENTAIRE EST OFFICIEL AU BRÉSIL

Un des premiers pays au monde, le Brésil, vient d'adopter une loi qui impose l'usage de l'emblème du bâton serpenteaire rouge sur fond blanc à tous les membres des professions médicales et

paramédicales, sauf, bien entendu, à ceux qui ont le droit d'arborer le signe de la croix rouge <sup>1</sup>. En voici le texte, tel qu'il a paru dans le Journal officiel des Etats-Unis du Brésil (2 octobre 1961) et librement traduit :

Actes du Pouvoir législatif :

Loi N° 3960 du 20 septembre 1961 :

Instituant l'usage obligatoire de l'emblème distinctif des organisations nationales de santé et donnant d'autres dispositions.

Le Président de la République :

Je fais savoir que le Congrès National décrète et que je sanctionne la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il est adopté, pour l'usage obligatoire et exclusif de toutes les entités nationales de santé, publiques ou privées, afin de protéger et de distinguer les membres des professions médicales et paramédicales dans l'exercice de leurs activités, l'emblème suggéré par le Comité international de la Croix-Rouge, représenté par un bâton serpenteaire de couleur rouge sur fond blanc, d'accord avec le dessin annexé.

ALINÉA UNIQUE. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux Forces Armées du Pays à l'égard desquelles seront observés les traités et conventions internationales signés par le Brésil et qui concernent l'usage de l'emblème de la croix rouge.

ART. 2. Dans le délai de 90 jours à partir de la publication de la présente loi, le Pouvoir exécutif déterminera, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé, les dispositions réglementaires pour sa fidèle exécution.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication, révoquant toute disposition contraire.

Brasilia, le 20 septembre 1961, 140<sup>e</sup> année de l'Indépendance et 73<sup>e</sup> de la République.

Joao Goulart  
Tancredo Neves  
Souto Maior.

---

<sup>1</sup> Hors-texte.